

(N° 60.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1856-1857.

Projet de Loi qui modifie l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

(Voir les Nos 159 et 164 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit .

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes feront suite au quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État :

« La même exception est applicable aux fonds versés dans les caisses des » régiments de l'armée pour compte des remplaçants, ainsi qu'à l'administra- » tion de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des » corps. »

« Toutefois, la partie des fonds versés pour les remplaçants qui, dans les » temps ordinaires, n'est pas indispensable à la marche régulière des services » des corps, sera déposée dans les caisses de l'État, jusqu'à concurrence de » la moitié, au *maximum*, des versements. »

« En outre, les comptes des fonds des remplaçants et de la masse des » recettes et dépenses extraordinaires et imprévues sont soumis annuellement » à la Cour des comptes. »

Bruxelles, le 2 avril 1857.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) J. G. DE NAEYER,

Les Secrétaires,

(Signé) P. TACK.

F. CROMBEZ.